

Secrétariat général

Direction de la coordination
des politiques interministérielles

Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement

Ref : DCPI-BICPE/JV

**Arrêté préfectoral mettant en demeure
Monsieur Claude DUVAL de régulariser sa
situation administrative concernant les
activités qu'il exerce sur le territoire de la
commune BOËSEGHEM**

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-7, L. 172-1, L. 511-1, L. 512-3 (si installation soumise à autorisation), L. 541-3, L. 514-5, L. 541-22, L. 541-44, R. 543-162 et R. 543-164 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment son article L. 411-2 ;

Vu le code de justice administrative, et notamment son article R. 421-1 ;

Vu la nomenclature des installations classées ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Nord – Pas-de-Calais – Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord, M. Michel LALANDE ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2020 portant délégation de signature à M. Nicolas VENTRE, en qualité de secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ;

Vu le rapport en date du 23 juillet 2020 de Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées précité transmis à l'exploitant par courriel du 3 août 2020, conformément aux articles L. 171-6, L. 514-5 et L. 541-3 du code de l'environnement ;

Vu le projet d'arrêté transmis à l'exploitant par courriel en date du 3 août 2020 ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport et projet susvisés ;

Considérant que l'ordonnance n° 2012-34 du 11 janvier 2012 portant simplification, réforme et harmonisation des dispositions de police administrative et de police judiciaire du code de l'environnement introduit de nouvelles dispositions administratives et pénales en termes de contrôle des installations classées ;

Considérant que lors de la visite du 24 juin 2020, l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement a constaté les faits suivants :

« Présence sur la parcelle ZC 79 de la commune de BOËSEGHEM de stockage et d'enfouissement sous merlons de déchets de toutes natures sur une surface de plus de 12 000 m² environ, portant atteinte aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement » ;

Considérant l'atteinte aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement , la remise en état du site sera nécessaire ;

Considérant la nomenclature des installations classées et notamment la rubrique suivante :

« 2760 : Installation de stockage de déchets dangereux, Installation de stockage de déchets non dangereux, Installation de stockage de déchets inertes »

Considérant que cette installation est exploitée sans l'autorisation nécessaire en application de l'article L. 512-1 du code de l'environnement ;

Considérant le classement en zone agricole (zone A) de la parcelle ZC 79 concernée par le stockage de déchets dans le PLUi approuvé le 27 janvier 2020 et applicable sur la commune de BOËSEGHEM ;

Considérant que le règlement du PLUi applicable sur la commune de BOËSEGHEM interdit dans la zone A les affouillements et exhaussements du sol (à l'exception de ceux nécessaires pour la réalisation des types d'occupations ou d'utilisations autorisées, liés à des aménagements paysagers ou liés à des aménagements hydrauliques) et n'autorise pas le stockage de déchets ;

Considérant le courriel du 2 juillet 2020 dans lequel Madame le Maire de la commune de BOËSEGHEM indique qu'aucune modification de classement de la zone A du PLUi n'est à l'ordre du jour ;

Considérant que l'installation est incompatible avec le PLU et donc que sa mise en conformité n'est pas envisageable ;

Considérant que l'exploitant des installations de stockage de déchets sur la parcelle ZC 79 est Monsieur Claude DUVAL, propriétaire du terrain ;

Considérant que les eaux de ruissellement du site sont susceptibles d'être polluées et que celles-ci sont évacuées vers le milieu sans subir de traitement préalable ;

Considérant que face à la situation irrégulière des installations et eu égard à la gravité des atteintes aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement, il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L. 171-7 du même code en mettant en demeure Monsieur Claude DUVAL, domicilié 96 rue de Tannay à THIENNES (59189), de cesser toute activité contraire au règlement du plan local d'urbanisme ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} – Objet

Monsieur Claude DUVAL, domicilié 96 rue de Tannay à THIENNES (59189), exploitant des installations de stockage de déchets sise sur la parcelle ZC 79 de la commune de BOËSEGHEM, est mis en demeure de régulariser sa situation administrative en cessant immédiatement ses activités compte tenu de l'incompatibilité de celles-ci avec le document d'urbanisme.

Cette prescription est applicable à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

ARTICLE 2 – Sanctions

Dans le cas où l'obligation prévue à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du même code, ainsi que la suppression des installations et la remise en état du site.

ARTICLE 3 – Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé à Monsieur le préfet du Nord, préfet de la région des Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – 59039 LILLE CEDEX ;
- et/ou recours hiérarchique, adressé à Madame la ministre de la transition écologique et solidaire – Grande Arche de la Défense – 92055 LA DEFENSE CEDEX.

En outre, et en application de l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux est prolongé de deux mois.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 – Décision et notification

Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le Sous-Préfet de DUNKERQUE sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée :

- au Maire de BOËSEGHEM ;
- au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

– un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairie de BOËSEGHEM et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

– l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe-industries-med-2020>) pendant une durée minimale de deux mois.

Fait à Lille, le 10 NOV. 2020

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général Adjoint



Nicolas VENTRE